



Autorité de l'Aviation Civile de Guinée Bissau

GUI-GB 013 AIR

Guide pour l'acceptation unilatérale d'un AMO étranger

Edition : 01
Révision : 00
Date : 03/12/2020

 Autorité de l'Aviation Civile de Guinée Bissau	GUIDE POUR L'ACCEPTATION UNILATERALE D'UN AMO ETRANGER	GUI-GB 013 AIR
		Ed . 01 Date : 03/12/2020 Page 2 sur 11

SOMMAIRE

1. REFERENCES	3
2. DEFINITIONS	3
3. ACRONYMES	3
4. OBJET	4
5. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
6. GENERALITES	4
7. EVALUATION DU SYSTEME DE SUPERVISION DE LA SECURITE DE L'ETAT ETRANGER	4
7.1. PROCESSUS D'ACCEPTATION	5
7.2. COORDINATION ET LIAISON AVEC L'AAC DE L'ETAT ETRANGER.....	5
7.3. VALIDITE DE L'ACCEPTATION ET SURVEILLANCE CONTINUE	6
7.4. MODIFICATIONS DE L'ACCEPTATION ET DU DOMAINE D'ACTIVITES.....	6
8. RENOUELEMENT DE L'ACCEPTATION D'AMO	6
9. DEROGATIONS / EXEMPTIONS	7
10. ARCHIVAGE	7
ANNEXES	8
CERTIFICAT D'ACCEPTATION D'ORGANISME ETRANGER DE MAINTENANCE D'AERONEFS - F-AIR0025	8
SPECIFICATIONS D'ACCEPTATION D'ORGANISME DE MAINTENANCE D'AERONEFS F- AIR0026	9
VALIDITE DE L'ACCEPTATION D'AMO ETRANGER. F-AIR0027	10

 Autorité de l'Aviation Civile de Guinée Bissau	GUIDE POUR L'ACCEPTATION UNILATERALE D'UN AMO ETRANGER	Réf . G-AIR0013
		Ed . 01 Date : 03/12/2020 Page 3 sur 11

1. REFERENCES

UEMOA – Règlement Communautaire RC- 145

OACI - Annexe 8, Partie II, Chapitre 6

Check-list CL-AIR0011 - Evaluation pour acception d'AMO/OMA étranger

URSAC -Form2 – Formulaire de demande d'agrément d'AMO/OMA

Formulaire F-AIR0025 - Acceptation d'AMO/OMA étranger

Formulaire F-AIR0026 - Spécifications d'agrément d'AMO/OMA étranger

Formulaire F-AIR0027 - Suivi des validités d'acceptation d'AMO/OMA étranger

Formulaire F-AIR0009 - Programme de surveillance / audits en navigabilité

2. DEFINITIONS

Maintien de la navigabilité : ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.

Manuel des Spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) : document qui décrit la structure, les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, les installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme. Ce document est normalement approuvé par le Dirigeant responsable de l'organisme de maintenance.

Supplément au MOE : document rédigé et mis à jour régulièrement pour de décrire les règles de fonctionnements réels de l'organisme de maintenance conformément au RC-145 et ainsi être un vrai outil de formation et de travail pour le personnel de l'organisme d'entretien. Approbation supplémentaire qui permet l'acceptation par l'AAC de la maintenance effectuée sur les aéronefs inscrits sur le registre de l'Etat, sous réserve de la conformité aux exigences du RC -145. La portée des valeurs nominales et des limitations ne doit pas dépasser celle spécifiée dans le certificat et le domaine d'agrément de l'AMO étranger. Le contenu de cette partie doit refléter les différences entre le RC-145 et le règlement applicable de l'Etat étranger.

3. ACRONYMES

AAC : Autorité de l'Aviation Civile

DG-AAC : Directeur Général de l'Aviation Civile

MOE : Manuel de Spécifications de l'Organisme d'Entretien

AMO : Organisme de Maintenance Agréé

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

SGS : Système de Gestion de la Sécurité

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

 Autorité de l'Aviation Civile de Guinée Bissau	GUIDE POUR L'ACCEPTATION D'AMO ETRANGER	Réf . G-AIR00013
		Ed . 01 Date : 03/12/2020 Page 4 sur 11

4. OBJET

Le présent guide a pour objet d'orienter les Inspecteurs Navigabilité et les exploitants pour l'acceptation unilatérale d'un AMO/OMA étranger dans le cadre de la maintenance des aéronefs immatriculés dans [ETAT].

5. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique aux AMO/OMA étrangers effectuant des activités de maintenance sur des aéronefs et éléments d'aéronefs appartenant à des exploitants des Etats membres de l'UEMOA.

6. GENERALITES

Le Supplément au Manuel de spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) sert à établir les procédures, les moyens et les méthodes complémentaires de l'organisme pour répondre aux dispositions spécifiques du RC-145 qui ne sont pas contenues dans le MOE de base de l'AMO étranger.

Ce guide ne doit être considéré ni comme exhaustif ni comme limitatif et les sujets qu'il traite doivent être adaptés dans chaque cas à la taille, au domaine d'activités, au niveau de technologie et à expérience de l'organisme.

Pour l'acceptation d'agrément d'AMO/OMA étrangers, l'Etat membre peut établir un processus sur la base d'une acceptation unilatérale en tout ou en partie de l'agrément d'AMO/OMA de l'Etat étranger.

Ce processus doit décrire comment les exigences en vertu desquelles l'agrément a été délivré sont équivalentes aux propres exigences de l'Etat membre et sont conformes aux normes de l'Annexe 8 de l'OACI, Partie II, Chapitre 6.

7. EVALUATION DU SYSTEME DE SUPERVISION DE LA SECURITE DE L'ETAT ETRANGER

L'acceptation unilatérale signifie que l'Etat d'immatriculation, membre de l'UEMOA accepte les agréments d'AMO/OMA délivrés par un autre Etat contractant de l'OACI.

Avant l'acceptation d'une telle approbation, l'Etat d'immatriculation doit procéder à une évaluation de la législation et du système de supervision de l'Etat étranger. Cette évaluation doit montrer que les exigences en vertu desquelles l'agrément a été délivré sont équivalentes aux exigences nationales établies par l'Etat membre pour garantir que les mêmes objectifs de sécurité sont atteints.

Sur la base du résultat de l'évaluation, l'Etat membre peut accepter tout ou partie de l'agrément délivré à l'AMO/OMA.

Par exemple, un AMO/OMA peut détenir un agrément à la fois pour la maintenance des aéronefs et pour les composants, mais l'Etat membre peut n'accepter que l'agrément de maintenance des composants et non celui de maintenance de l'aéronef.

L'Etat membre peut également envisager de délivrer un certificat d'agrément limitant les classes et / ou les catégories dans le domaine d'agrément.

 Autorité de l'Aviation Civile de Guinée Bissau	GUIDE POUR L'ACCEPTATION D'AMO ETRANGER	Réf . G-AIR00013
		Ed . 01 Date : 03/12/2020 Page 5 sur 11

7.1. PROCESSUS D'ACCEPTATION

Pour la délivrance initiale d'un certificat d'acceptation d'AMO/OMA étranger, l'exploitant ou l'AMO/OMA de [ETAT] doit présenter à l'AAC une demande accompagnée des documents requis, trente (30) jours au moins avant la date de tenue de la maintenance :

- le formulaire **URSAC -Form2** renseigné et signé, indiquant le ou les types d'aéronefs utilisés ;
- la lettre d'intention / contrat du propriétaire / exploitant / organisme agréé ;
- une copie du certificat d'agrément de l'AMO étranger (EASA Partie 145, FAA Part 145 ou autre), des spécifications d'agrément associées ;
- une copie contrôlée du MOE de l'AMO/OMA étranger.

La demande et les documents soumis seront examinés par l'Inspecteur désigné conformément à la liste de contrôle n° **CL-AIR0011**.

Dans le cas où des anomalies sont observées, elles doivent être signalées par écrit au demandeur avec l'approbation du Chef du Service Navigabilité de l'AAC.

L'Inspecteur désigné examinera également le supplément du MOE pour s'assurer qu'il répond à l'intention des exigences pertinentes.

Si l'examen des documents est jugé satisfaisant, l'Inspecteur désigné recommandera l'acceptation de l'AMO/OMA étranger avec un dossier contenant les éléments suivants :

- la liste de contrôle **CL-AIR0011** renseignée ;
- la certificat d'acceptation et les spécifications d'acceptation ;
- la proposition de supplément au MOE et ;
- la fiche de suivi des validités.

Le certificat d'acceptation, les spécifications d'acceptation et la fiche de suivi de la validité doivent être émis par le Chef du Service Navigabilité de l'AAC. Le supplément au MOE doit être accepté.

Une copie de tous ces documents doit être envoyée au demandeur et une autre archivée à l'AAC dans le dossier de l'exploitant d'aéronefs / AMO/OMA.

Par la suite, une liaison adéquate avec l'AAC de l'Etat étranger doit être maintenue pour s'assurer que toute modification du certificat et de ses spécifications d'agrément est transmise à l'AAC en temps opportun.

7.2. COORDINATION ET LIAISON AVEC L'AAC DE L'ETAT ETRANGER

Si au cours du processus d'évaluation, l'AAC de l'Etat membre découvre qu'il existe certaines exigences nationales pour lesquelles il n'y a pas d'exigences équivalentes dans les législations de l'Etat étranger, l'AAC doit les identifier et établir des procédures supplémentaires auxquelles l'AMO/OMA étranger doit se conformer pour obtenir l'acceptation de son agrément.

Par exemple, ces procédures peuvent être contenues dans un supplément au MOE de l'AMO/OMA étranger.

L'Etat d'immatriculation doit surveiller en permanence la validité de l'agrément d'AMO/OMA émis par l'Etat étranger (voir le formulaire **F-AIR0027**) et si des limitations ont pu être ajoutées, d'autant plus que l'Etat étranger qui a initialement émis l'agrément n'a aucune obligation de rapport direct à l'Etat d'immatriculation qui accepte unilatéralement l'agrément d'AMO/OMA étranger.

 Autorité de l'Aviation Civile de Guinée Bissau	GUIDE POUR L'ACCEPTATION D'AMO ETRANGER	Réf . G-AIR00013 Ed . 01 Date : 03/12/2020 Page 6 sur 11
---	--	--

7.3. VALIDITE DE L'ACCEPTATION ET SURVEILLANCE CONTINUE

La validité de l'acceptation initiale est généralement limitée à six (6) mois. Après, en fonction des résultats de la surveillance continue, la validité peut passer à douze (12) mois.

Le plan de surveillance établi par le Service Navigabilité doit comprendre les audits et les inspections inopinées des installations et des activités de l'AMO/OMA étranger.

L'URSAC-Form6 ou son équivalent sert à la planification des audits et de la surveillance continue des organismes d'entretien.

7.4. MODIFICATIONS DE L'ACCEPTATION ET DU DOMAINE D'ACTIVITES

Tout amendement majeur du MOE, notamment l'ajout ou le retrait d'un site d'entretien, d'une catégorie ou d'une classe ou un changement d'adresse exigera une modification des spécifications d'acceptation d'agrément.

Ainsi, le certificat d'acceptation d'AMO/OMA étranger proprement dit pourra être un document très simple, et tous les aspects de l'exploitation pouvant faire l'objet de modifications pourront être traités dans les spécifications d'agrément connexes, de sorte qu'un minimum de documents doit être établi de nouveau en cas de changement.

Le titulaire d'un certificat d'acceptation d'agrément d'AMO/OMA délivré par l'AAC qui souhaite modifier l'un des éléments sur son certificat, doit soumettre au préalable une lettre d'intention à l'AAC.

La lettre de l'exploitant doit être rédigée comme une demande de modification des spécifications d'agrément.

Elle doit indiquer les modifications proposées et contenir une explication de la proposition ainsi que toutes les informations à l'appui.

Les demandes doivent être transmises dans un délai conforme aux procédures du MOE, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification qui peut concerner :

- a) le changement du nom ou de l'adresse du lieu principal d'activité de l'AMO étranger ;
- b) l'évolution des spécifications d'agrément ;
- c) l'ajout d'un nouveau type d'aéronef, de moteur ou d'accessoire ;
- d) l'ajout ou le retrait d'un site d'entretien.

Si la demande est incomplète, l'AAC doit en informer par écrit le demandeur.

Après accord de l'AAC, tous les documents que l'Autorité a approuvés devront être amendés par la suite pour refléter la conformité aux différents changements opérés.

8. RENOUVELLEMENT DE L'ACCEPTATION D'AMO

Chaque AMO/OMA doit être entièrement audité par l'AAC pour sa conformité au Règlement [XXXX] à des fréquences ne dépassant pas douze (12) mois.

Le renouvellement de l'acceptation d'AMO/OMA est déclenché par une demande établie par l'exploitant au moins quinze (15) jours avant la date d'expiration.

La demande de renouvellement du certificat d'agrément est évaluée par l'AAC suivant la liste de vérification n° **CL-AIR0011** pour les AMO/OMA étrangers.

Les inspections du programme de surveillance continue sont prises en compte lors du renouvellement pour constituer les preuves du maintien des conditions de la délivrance initiale.

 Autorité de l'Aviation Civile de Guinée Bissau	GUIDE POUR L'ACCEPTATION D'AMO ETRANGER	Réf . G-AIR00013
		Ed . 01 Date : 03/12/2020 Page 7 sur 11

L'avis pour le renouvellement du certificat d'agrément est formulé en prenant en compte les conclusions issues des rapports d'inspections contenues dans le programme de surveillance continue.

En cas de résultats satisfaisants, un rapport général est établi avec un avis favorable pour le renouvellement du certificat d'acceptation et de ses spécifications.

Le certificat d'acceptation et ses spécifications sont renouvelés et transmis à l'exploitant par courrier du DG-AAC et sur présentation de la preuve de paiement.

En cas de résultats non satisfaisants, un courrier du DG-AAC est adressé à l'exploitant pour lui signifier les constatations relevées lors du processus du renouvellement et l'invitant à soumettre un plan d'actions correctives.

Le rapport général du renouvellement de l'acceptation d'AMO (demande, évaluation, rapports des différentes inspections et copie du certificat d'AMO et ses spécifications) est archivé dans le dossier de l'exploitant.

L'AAC examine le Formulaire URSAC - Form2 dûment rempli à cette fin pour s'assurer qu'aucune constatation n'est ouverte au moment du renouvellement de l'agrément.

Note - 1 : Toute demande déposée pour renouveler l'acceptation après sa date d'expiration doit être traitée comme une demande initiale.

Note - 2 : Le titulaire d'une acceptation renouvelée sera audité au moins une fois par l'AAC pendant la période de validité du certificat renouvelé.

Note - 3 : Toute modification apportée au certificat d'acceptation ne changera pas la date d'expiration du certificat en cours, sauf dans le cas où une demande de renouvellement simultanée a été faite.

Note -4 : En cas d'infraction, les mesures d'application de la loi doivent être prises conformément aux procédures en vigueur pour révoquer, suspendre ou limiter l'acceptation de l'agrément d'AMO/OMA étranger.

9. DEROGATIONS / EXEMPTIONS

Toutes les demandes relatives à des exemptions doivent être envoyées à l'AAC avec les pièces justificatives ainsi qu'une étude de sécurité comprenant les mesures d'atténuation des risques.

10. ARCHIVAGE

L'AAC doit archiver tous les enregistrements relatifs à la certification et à la supervision des AMO/OMA étrangers comprenant au minimum :

- la demande d'acceptation initiale de l'AMO/OMA étranger ;
- le certificat d'acceptation de l'AMO/OMA étranger, les spécifications, y compris les modifications éventuelles ;
- une copie du programme d'audits énumérant les dates d'échéance et de réalisation des audits ;
- les archives de surveillance continue, y compris toutes les archives d'audit ;
- les copies de toute la correspondance pertinente entre l'AAC de l'Etat étranger ;
- les détails de toutes les mesures d'exemption et d'application ;
- le MOE et ses amendements.

 Autorité de l'Aviation Civile de Guinée Bissau	GUIDE POUR L'ACCEPTATION D'AMO ETRANGER	Réf . G-AIR00013
		Ed . 01 Date : 03/12/2020 Page 8 sur 11

ANNEXES

CERTIFICAT D'ACCEPTATION D'ORGANISME ETRANGER DE MAINTENANCE D'AERONEFS - F-AIR0025

Guinée-Bissau		
----------------------	--	---

 Autorité de l'Aviation Civile de Guinée Bissau	GUIDE POUR L'ACCEPTATION D'AMO ETRANGER	Réf . G-AIR00013 Ed . 01 Date : 03/12/2020 Page 9 sur 11
--	--	--

CERTIFICAT D'ACCEPTATION D'ORGANISME ETRANGER DE MAINTENANCE D'AERONEFS

REFERENCE _____

Conformément à la réglementation nationale en vigueur et soumise aux conditions spécifiées ci-dessous, l'AAC certifie :

[Nom de l'organisme]

Adresse :

en tant qu'organisme de maintenance étranger pour maintenir les produits répertoriés dans les spécifications d'agrément jointes et délivrer les certificats de remise en service associés en utilisant la référence ci-dessus.

CONDITIONS

1. Cette acceptation est subordonnée à l'achèvement de l'audit par l'AAC qui sera effectué à tout moment pendant la période de validité du certificat.
2. Cette acceptation est limitée à celle spécifiée dans la section étendue des travaux du Manuel approuvé des organismes de maintenance (supplément au MOE), et
3. Cette acceptation requiert le respect des procédures spécifiées dans l'EASA ou la FAA Part 145 et dans le Manuel approuvé de l'organisme de maintenance (supplément au MOE), et
4. Cette acceptation est valable tant que l'organisme de maintenance accepté reste conforme à l'EASA Partie 145 ou à la FAA Part 145 selon le cas, et
5. Sous réserve du respect des conditions qui précèdent, cette acceptation reste valable pour une période d'un an, sauf si l'acceptation a été préalablement abandonnée, remplacée, suspendue ou révoquée.

Date d'édition initiale :

Délivré le :

Validité :

Directeur Général :

Signature :

Réf. F-AIR0025

SPECIFICATIONS D'ACCEPTATION D'ORGANISME DE MAINTENANCE D'AERONEFS F-AIR0026

Guinée-Bissau	
---------------	---

SPECIFICATIONS D'ACCEPTATION D'ORGANISME DE MAINTENANCE D'AERONEFS

REFERENCE _____

[Nom de l'organisme]

Adresse :

Classes	Catégories	Limitations	Base	Ligne
Avions <i>Aircraft</i>	A1 : avions de plus de 5.700 Kg			
	A2 : avions de 5.700 Kg ou moins			
	A3 : Hélicoptères			
	A4 : Aéronefs autres que A1, A2 et A3			
Moteurs <i>Engines</i>	B1 : Moteurs à turbines			
	B2 : Moteurs à Pistons			
	B3 : APU			
Éléments autres que le moteur complet et l'APU <i>Components other than complete engines or APU</i>	C1 à C22			
Travaux Spécialisés <i>Specialized Services</i>	D1 : Contrôles Non Destructifs (CND)			

Cette acceptation est limitée aux produits et activités spécifiés dans la section relative à la portée de l'acceptation contenue dans l'EASA / FAA Part-145 des organismes de maintenance (supplément au MOE).

Délivré le :

Lieu :

Directeur Général :

Signature :

Réf. F-AIR0026

VALIDITE DE L'ACCEPTATION D'AMO ETRANGER. F-AIR0027



Autorité de l'Aviation
Civile de Guinée Bissau

GUIDE POUR L'ACCEPTATION D'AMO ETRANGER

Réf . G-AIR00013

Ed . 01
Date : 03/12/2020
Page 11 sur 11

Guinée-Bissau



VALIDITE DE L'ACCEPTATION D'AMO ETRANGER

REFERENCE _____

[Nom de l'organisme]

Adresse :

De	à	Signatures et cachets

Délivré le :

Lieu :

Directeur Général :

Signature :

Réf. F-AIR0027